



du 15 Novembre 1969

fixant le montant de l'indemnité de sujétion allouée au Directeur-Adjoint de la Sûreté Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n° 234/PR/SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU le rapport n° 1031/DSN en date du 26 Septembre 1969 du Directeur de la Sûreté Nationale;
- VU les disponibilités budgétaires;
- Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le Directeur Adjoint de la Sûreté Nationale perçoit une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé à quinze mille (15.000) francs.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel./-

FAIT A COTONOU, LE 15 Novembre 1969

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

Emile-Derlin ZINSOU

~~Le Ministre de l'Economie
et des Finances,~~

Stanislas Yédomon KPOGNON

AMPLIATIONS :

- P.R. 2
- M.E.F. 2
- J.O.R.D. ... 1
- M.I.S. 2
- D.B. 2
- C.F. 2
- D.C. 2
- D.S.N. 4
- TRESOR 4
- INTERESSE .. 1

IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 4 - SGPR 4- SGM 10 - Solde 1
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Ministères 9 - SGG 4 - DAI 4.